

## B - Conclusion et avis motivé du commissaire enquêteur relatifs à la demande d'autorisation environnementale

### I - Rappel du projet et du déroulement de l'enquête :

Le projet a pour objet la réalisation d'une centrale agrivoltaïque d'une puissance totale de 135 MWc sur une surface de 164 ha répartis en 15 îlots implantés sur les communes de Magnac Laval et Dompierre les Eglises.

Le projet regroupe sur les mêmes parcelles, la production photovoltaïque, le pâturage ovin et la production fourragère.

Cette enquête publique unique porte, d'une part sur la demande de deux permis de construire et d'autre part, sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau intégrant :

- une demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées
- une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité

Ce présent document concerne la demande d'autorisation environnementale.

#### ➤ Implantation du projet sur Magnac Laval :

La zone d'implantation sur la commune de Magnac Laval est localisée aux lieux-dits La Bachellerie, Etrupchat, Bois jeune, Les Grandes Pièces et les Agueux. sur 108 parcelles à vocation agricole pour une surface 141 ha. La partie photovoltaïque aura une puissance de 121MWc pour une production annuelle estimée à 150 282 MWh. Deux bâtiments seront construits pour la création des ateliers ovins viande, l'un d'environ 2000 m2 dont 1500 m2 de bergerie, l'autre pour une bergerie de 800 m2.

La création de 20 postes de transformation SKID et 4 postes de livraison est prévue.

#### ➤ Implantation sur la commune de Dompierre les Eglises :

Elle est localisée au lieu-dit Les Borderies sur une surface de 15 ha répartis sur 4 parcelles. Elle aura une puissance de 14 MWc pour une production annuelle de 17 388 MWh. 2 postes de transformation SKID et 1 poste de livraison seront créés.

### 12 - Conformité du projet :

Sont soumises à autorisation les installations susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Le projet envisagé est soumis aux articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'Environnement. Les rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau (codifiée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement) sont :

- Le rejet des eaux pluviales dont la surface totale est supérieure à 20 ha. La superficie de bassin du projet étant d'environ 156 ha, il est soumis à autorisation.
- Le projet est soumis à déclaration pour les 27 réserves incendie qui y seront installées.

Au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement, il s'est avéré qu'une demande de dérogation "espèces protégées" était nécessaire.

La loi du 10 mars 2023, dite "loi d'accélération des énergies renouvelables", reconnaît la nécessité d'installations de productions d'électricité notamment en agrivoltaïque.

### **13 - Déroulement de l'enquête :**

L'enquête publique s'est déroulée du 18 septembre au 20 octobre 2023 conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2023-78 du 25 août 2023.

7 permanences ont été tenues dont 4 en mairie de Magnac Laval et 3 en mairie de Dompierre les Eglises. Le public a parfaitement été informé de ce projet et de l'ouverture d'une enquête par voie de presse et d'affichages. En amont de l'enquête, une lettre d'information a été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres des habitants des deux communes.

La participation du public présente trois caractéristiques principales :

- ✓ une participation peu élevée de 43 personnes.
- ✓ une participation essentiellement locale et ne dépassant pas (à 2 exceptions près) les limites du département.
- ✓ un bilan des avis globalement partagés par moitié en avis favorables 51 %, défavorables 44 % et sans avis tranché 5 %.

Les principales observations concernent les paysages et le cadre de vie, notamment la visibilité des panneaux pour les avis défavorables. L'énergie renouvelable, le maintien des emplois, la production et les retombées économiques sont les principaux arguments évoqués par les avis favorables.

### **II - Avis motivé du commissaire enquêteur :**

Le projet correspond aux objectifs fixés par l'union européenne d'indépendance énergétique et alimentaire. Il participe aux objectifs mentionnés dans le STRADDET Nouvelle Aquitaine d'atteindre 50 % en 2030 puis 100 % en 2050 de la consommation d'énergie.

La production électrique de cette centrale est estimée à 167 670 MWh par an soit l'alimentation en électricité de 60 300 foyers en consommation résidentielle.

L'activité d'élevage est complétée par la production de fourrages dont une partie dédiée à l'élevage bovin viande. L'étude préalable agricole fait état que la perte de production en bovins sera compensée par une augmentation de la production ovine. Ce projet agrivoltaïque conserve pleinement la vocation agricole des terres sur lesquelles il sera implanté.

La présence de panneaux ne semble pas en opposition avec l'activité agricole, elle pourrait s'avérer bénéfique notamment pendant les périodes de fortes chaleurs attendues avec le changement climatique. Les ombrières formées par les panneaux contribueront au bien-être animal.

Le lycée agricole de Magnac Laval est partie prenante dans ce projet avec des animaux qui lui appartiennent. 20 élèves sont en alternance dans l'établissement et reçoivent une formation pour l'obtention d'un "certificat de spécialité ovine". Outre l'intérêt pédagogique que présente ce projet agrivoltaïque, le lycée agricole, en liaison avec le CIIRPO de Saint Yriex La Perche aura aussi un rôle de laboratoire. Il contribuera aux actions de recherche de ce centre interrégional de la filière des cheptels d'ovins.

La préservation des paysages constitue un élément majeur. L'enjeu du projet est estimé à fort pour le paysage bocager. Après la mise en œuvre des mesures de réduction consistant à un renforcement

des haies et à une implantation d'arbres, l'impact résiduel est estimé à faible voire négligeable pour certaines parties du territoire.

La structure des installations sera masquée par les mesures de protection paysagère.

L'importance du projet contribuera à préserver la qualité du bocage du Haut Limousin. En effet, il semble préférable de concentrer dans une même zone des projets d'ampleur afin d'éviter la prolifération anarchique d'installations d'énergies renouvelables.

Le projet a été défini selon la séquence ERC avec pour objectif essentiel "Éviter" pour une meilleure prise en compte de l'environnement.

Les parcelles c 847 et 848 situées sur un versant à pente élevée au lieu-dit le Trianon ont été retirées du projet.

Le projet engendrera des revenus annuels de 820 000 € pour les collectivités locales notamment via l'IFER notamment.

La phase des travaux engendrera de nombreux emplois en privilégiant les entreprises locales. La phase exploitation créera plusieurs emplois permanents pour l'activité de la centrale, sa maintenance et son entretien.

Ce projet présente dans un monde agricole en déprise un enjeu fort pour la pérennité des exploitations agricoles et les conditions de vie des exploitants.

Toutes les conditions de sécurité des installations seront assurées.

Initialement envisagé pour une durée de 3 ans, le porteur de projet estime que ce délai sera ramené à 18 mois ce qui limitera les perturbations liées aux travaux notamment sur les axes routiers.

#### Dérogation aux espèces protégées (objet de la demande de dérogation)

L'étude a conclu qu'il était nécessaire de mettre en place des mesures de compensation au profit des amphibiens. La dérogation concerne : le crapaud épineux ; le crapaud calamite ; la grenouille agile ; la rainette verte ; la salamandre tachetée ; le triton crêté ; le triton marbré ; le triton de blasius et le triton palmé.

Les mesures d'évitement et de réduction ont été privilégiées. En phase de chantier, des barrières anti-amphibiens seront mises en place ; le calendrier et les horaires des travaux seront adaptés, une absence d'éclairage nocturne sera appliquée. Un écologue sera présent en phase chantier. Une mesure de capture/déplacement est intégrée dans le suivi environnemental du chantier. Les clôtures des îlots du parc seront perméables à la petite faune.

Le site présente une trame bocagère bénéfique pour la faune volante et terrestre, elle sera préservée par les mesures d'évitement

Après les mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel du projet est considéré comme négligeable, notamment sur l'avifaune. Seuls, des amphibiens seront impactés par la destruction en phase chantier.

### Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des panneaux seront infiltrées dans le sol comme actuellement. Les eaux pluviales émanant des voiries seront collectées et infiltrées par des noues positionnées le long de ces voies.

De nombreux fossés, cours d'eau temporaire ou permanent, sont présents au droit de la zone du projet. L'exutoire des eaux est la rivière Brame située à moins de 200 m de la zone.

Aucun ouvrage de captage AEP (Alimentation en Eau potable) ne se situe sur le site d'implantation du projet. Le site se trouve également en dehors de tout périmètre de protection de captage en vigueur.

L'implantation de matériaux spécifiques type monopieux évitera l'artificialisation des sols

Le projet ne provoquera qu'une faible imperméabilisation des sols et n'aura pas d'impact significatif sur le fonctionnement hydraulique de la zone. La diminution des surfaces cultivées liées au projet entraînera finalement une diminution des engrais et des pesticides.

Aucune étude ne démontre que ce type de projet, lorsqu'il bénéficie d'une bonne protection paysagère adéquate, engendre une baisse de la démographie et un impact négatif sur les activités touristiques.

Aussi, **j'émet un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale pour la réalisation et l'exploitation d'une centrale agri-solaire présentée par la Société VALECO sur les communes de Magnac Laval et Dompierre les Eglises 87190.

Limoges le 7 novembre 2023

Gérard JAMGOTCHIAN  
commissaire enquêteur

